INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE.

INTERNATIONAL INSTITUTE OF INTELLECTUAL CO-OPERATION.

OBJET. SUBJECT.

UNESCO Archives

Correspondance avec la Caisse d'assurances sociales

1935 - 1939.

Dossier No. Folio No.

A. IV. 135

Date

Lettre / Letter — Enregistrement / Registration

Dossiers connexes
Other relevant papers

Transmis à Referred to	Date	Transmis à Referred to	Date	Transmis à Referred to	Date

tres et
late en
dessus.

should
or this
ne top.

ace in-
gauche.

be filed

Caisse Nationale
de Vieillesse

Ai III. 28/13-

U. O
Archives

Institut inter^al Coop^on intellec^lle
A. IV/28/135

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

DIVISION
DES ASSURANCES-VIE
ET DES
VERSEMENTS INDIVIDUELS
DE RETRAITE.

Caisse nationale
d'assurance
en cas de décès.

Vu :
Au double du compte.
Milleville

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
EN CAS DE DÉCÈS.

LIVRET DE CAPITAUX DIFFÉRÉS

COMPTE N° 12 3049

ouvert au nom de M. Pernot Jeanne Ve Feldmann

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE.

Versements opérés dans l'année d'âge qui prend fin au 31 DEC. 1935	960
Capital assuré par les versements ci-dessus...	1003 20
Capitaux assurés par les versements antérieurs.	1048 80
MONTANT TOTAL des sommes assurées à la date susvisée.....	2052 00

Série M. n° 295. (1936.) J. 27934-35.

(Voir au verso.

AVIS IMPORTANT

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.

Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.

Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e).

NOTA. — Le présent bulletin doit être conservé dans la pochette formée par la couverture du livret-police.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
56, Rue de Lille, à Paris (7e).

Numéro de la Collectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Naissance 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Ages de jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
9,29	75 A 31516	MERCIER	3/90	30 DEC 40 29 MARS 41 27 JUIN 30 SEPT			4125 1375 1375 1375 8250	814,28	x 60	3.999,86	29.375,00	37.625	4814,14

Série L. N° 211 (1941)

29062T

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
56, Rue de Lille, à Paris (7e).

Série L N° 211 (1941)

Numéro de la Collectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Naissance 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Ages de jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
14272	9.29 75 A 34324	VAN DER LUPPEN	3/20	30 DEC 40 29 MARS 41 27 JUIN 30 SEPT			1080 360 360 360 2160	1.467.94	60	1.201.37	1.620.00	3780	2669,31

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation decompte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, **56, Rue de Lille, à Paris (7e).**

Numéro de la Collectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Naissance 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Age de jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
9,29	62 MA 30424	FLORENT	1/96	30 DEC 40 29 MARS 41			1215 405. 1620	250,78	60 55	1.721,49 76,80	8.551,00	10771	1972,27 76,80

55124

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, **56, Rue de Lille, à Paris (7e).**

Numéro de la Collectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Souscription 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Age de jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
9.29	75 H 16281	AUBERTIN	1/01	30 DEC 40 29 MAR 41	1500 500								
52401					2000	408,20			55 60	2.345,37 1.340,96	419,00	419,00	2753,37 1340,96

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, **56, Rue de Lille, à Paris (7e).**

Numéro de la Collectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Naissance 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Ages de jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
9.29	33 N 4874	LABATTUT	2	29 SEPT 39	360								
				28 FEV 40	360								
			04	30 MARS	360								
					1080	432.11			60	925.85	234.00	234	1357,96
									60	79.27			79,27

32270

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, **56, Rue de Lille, à Paris (7e).**

Numéro de la Gollectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Naissance 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Ages de jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
9,29	75 A 23339	FELIX FE LE CLECH	1 / 32	30 JUIN 39 19 SEPT			345 345 690	170,98	60 50	2.002,83 436,36	6.550,00	7280	2173,91 136,36

69072

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation decompte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, Rue de Lille, à Paris (7e).

Numéro de la Collectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Naissance 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Ages de jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
9,29	75 A 31509	BELIME	1/91	30 DEC40 29 MARS41	5250 1750								
54842					7000	1.319,50			60	10.832,26			12151,76

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Loi du 20 Juillet 1886

DIVISION DES VERSEMENTS COLLECTIFS

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.
Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.
Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
56, Rue de Lille, à Paris (7e).

Numéro de la Collectivité 1	N° DU COMPTE 2	NOM DU DÉPOSANT 3	Trimestre et Année de Naissance 4	DATES DES VERSEMENTS 5	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE D'AGE				Ages de Jouissance 10	PRÉCÉDENTE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
					Capital aliéné 6	Rentes correspondantes 7	Capital réservé 8	Rentes correspondantes 9		Rentes éventuelles 11	Capitaux réservés 12	Capitaux réservés 13	Rentes éventuelles 14
9,29	75 A 3151	S MIOSSEC NE LIARD	9/91	30 DEC40 29 MARS 41 27 JUIN 41 30 SEPT 41			1800 600 600 600						
							3600	384,48	60	2.053,36	14.058,00	17658	2437,84

12955

Série L N° 211 (1941)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

RENTES IMMÉDIATES

VIAGÈRES OU TEMPORAIRES

RENTES DIFFÉRÉES

VIAGÈRES

RENTES DE SURVIE

VIAGÈRES

Les indications contenues dans la présente notice ne s'appliquent qu'aux constitutions de rentes opérées volontairement en sus ou en dehors de l'application d'un système collectif de retraite.

La Caisse nationale des retraites est un organisme entièrement désintéressé, que préoccupent seuls l'intérêt général et l'amélioration des conditions sociales. C'est en vue de favoriser la prévoyance parmi les épargnants qu'elle a adopté un mécanisme d'assurances présentant les plus grandes facilités, un rendement avantageux et les meilleures garanties.

Tarif du 1er janvier 1933.

Série L, n° 1. (1933.) J. 28967-32.

POUR SE CONSTITUER UNE RETRAITE OU UNE RENTE

Il n'y a pas de moyen plus commode.

On verse où l'on veut.

A la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56, à Paris (7e), à la Recette centrale des Finances de la Seine, dans toutes les Trésoreries générales, les Recettes des Finances, les Perceptions, les Recettes des Postes de France et d'Algérie. On peut également verser en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les colonies et dans les territoires à mandat, chez les comptables directs du Trésor. Les versements peuvent être commencés dans un lieu et continués dans un autre. Ils peuvent être faits en numéraire, par chèques, par virement ou en valeurs cotées en Bourse.

On verse sans frais et sans formalités.

Les versements (minimum 3 francs) sont reçus sans frais. Ils peuvent être effectués au nom de toute personne française ou étrangère résidant régulièrement en France, soit par le bénéficiaire lui-même, soit par un donateur, soit par un mandataire.

La correspondance adressée au Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations bénéficie de la franchise postale.

Il n'y a pas de moyen plus avantageux.

La Caisse nationale des retraites créée dans l'intérêt général ne recherche aucun bénéfice. Son tarif est donc le meilleur marché

Il n'y a pas de meilleure garantie.

La Caisse nationale des retraites possède un portefeuille très sûr qui s'élève à près de 10 milliards, formant la contre-partie des engagements qu'elle a pris.

Les rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs; le surplus est cessible et saisissable dans les conditions fixées par les lois des 17 avril 1906 (art. 65) et 4 août 1930.

En cas de donation, elles peuvent être déclarées incessibles et insaisissables en totalité dans les conditions du droit commun.

MAXIMUM DE RENTE

Le maximum des rentes susceptibles d'être constituées directement sur une même tête à la Caisse nationale des retraites est de 30.000 fr.

Lorsque le montant de la rente est supérieur à 6.000 francs, la portion du capital constitutif ou des primes correspondant à la fraction de rente excédant ce chiffre est soumise aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits s'élèvent actuellement à 3,66 p. 100 pour les rentes immédiates et à 2,46 p. 100 pour les rentes différées et de survie.

PAYEMENT DES RENTES

3,96 p. 100

Le droit à la pension est constaté par la remise d'un carnet muni de coupons qui sert à la perception des arrérages.

Ce carnet est remis au titulaire ou à son représentant légal, en principe par le maire de sa résidence ou, sur demande expresse, par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un comptable du Trésor.

Les arrérages sont payables trimestriellement à terme échu les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre sur la simple production du carnet à coupons formant titre de rente, si le titulaire se présente lui-même et si le carnet porte sa photographie; ils peuvent être payés également à tout porteur du carnet et d'un certificat de vie du rentier délivré gratuitement par le Maire.

Les comptables chargés du payement sont : dans le département de la Seine, le Caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations, les Receveurs-Percepteurs; dans les autres départements: les Trésoriers généraux, les Receveurs particuliers des Finances et les Percepteurs; en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires à mandat : les comptables directs du Trésor; à l'étranger : les Consuls de France.

Les arrérages sont également payables chez les Receveurs et Facteurs-Receveurs des Postes en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

En cas de changement de résidence, les arrérages sont rendus payables par le comptable du nouveau domicile.

Le payement des arrérages a lieu sans frais.

REMBOURSEMENT DES CAPITAUX RÉSERVÉS

Le montant des capitaux versés sous condition de réserve est remboursé après le décès des titulaires, sur demande des bénéficiaires.

RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE SUR UNE TÊTE

(Loi du 8 mars 1928.)

Par cette combinaison, la Caisse nationale des retraites s'engage à servir à l'assuré une rente viagère qui commence à courir du jour du versement du capital constitutif.

La rente peut être constituée à capital aliéné ou à capital réservé. En cas de réserve, le capital versé est remboursé au décès de l'assuré.

Pour l'application des tarifs, l'âge du déposant est calculé à une demi-année près au jour du versement, tous les mois étant supposés de 30 jours. Par exemple, une personne ayant eu 57 ans le 15 mars est considérée comme ayant cet âge de 57 ans pour tout versement effectué au plus tôt le 16 septembre précédant et au plus tard le 15 septembre suivant son 57e anniversaire.

Pour souscrire, il suffit d'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit directement sans affranchir, soit par l'entremise d'un comptable, une déclaration qui est renvoyée avec l'indication exacte du capital à verser et, le cas échéant, des droits à acquitter. Cette déclaration est produite à l'appui du versement.

Exemples

[Chiffres valables sauf modification du tarif par décret (publié au *Journal officiel*).]

I. — Quel est, sous condition d'aliénation du capital, le prix d'une rente de 1.000 francs sur une tête de 70 ans?

Puisque 100 francs de rente coûtent (tableau 1) 703 fr. 42, 1.000 francs coûtent 10 fois plus, soit 7.034 fr. 20.

II. — Quelle rente aura une personne âgée de 65 ans pour un versement de 20.000 francs effectué à capital aliéné?

Une somme de 844 fr. 25 (tableau 1) permet d'obtenir une rente de 100 francs, une somme de 20.000 francs procurera une rente de :

$$\frac{100 \times 20.000}{844{,}25} = 2.369 \text{ francs.}$$

***Avis important.* — Un changement de tarif ne modifie en aucun cas les engagements antérieurs.**

Tableau n° 1. — Rentes viagères immédiates sur une tête.

AGES.	CAPITAL ALIÉNÉ. PRIX de 1 franc de rente.	CAPITAL ALIÉNÉ. RENTE pour un versement de 100 francs (1).	AGES.	CAPITAL ALIÉNÉ. PRIX de 1 franc de rente.	CAPITAL ALIÉNÉ. RENTE pour un versement de 100 francs (1).
0 an	19f 3335	5f 17c	52 ans	12f 6057	7f 93c
1 an	19 7958	5 05	53	12 3002	8 13
2 ans	19 9565	5 01	54	11 9913	8 34
3	20 0158	5 00	55	11 6787	8 56
4	20 0271	4 99	56	11 3625	8 80
5	20 0100	5 00	57	11 0434	9 06
6	19 9734	5 01	58	10 7206	9 33
7	19 9214	5 02	59	10 3939	9 62
8	19 8586	5 04	60	10 0654	9 94
9	19 7853	5 05	61	9 7355	10 27
10	19 7032	5 08	62	9 4086	10 63
11	19 6161	5 10	63	9 0823	11 01
12	19 5264	5 12	64	8 7601	11 42
13	19 4345	5 15	65	8 4425	11 84
14	19 3408	5 17	66	8 1342	12 29
15	19 2467	5 20	67	7 8410	12 75
16	19 1537	5 22	68	7 5602	13 23
17	19 0602	5 25	69	7 2906	13 72
18	18 9663	5 27	70	7 0342	14 22
19	18 8727	5 30	71	6 7889	14 73
20	18 7802	5 32	72	6 5557	15 25
21	18 6882	5 35	73	6 3338	15 79
22	18 5960	5 38	74	6 1222	16 33
23	18 5007	5 41	75	5 9227	16 88
24	18 3997	5 43	76	5 7335	17 44
25	18 2901	5 47	77	5 5544	18 00
26	18 1694	5 50	78	5 3858	18 57
27	18 0370	5 54	79	5 2275	19 13
28	17 8941	5 59	80	5 0776	19 69
29	17 7418	5 64	81	4 9384	20 25
30	17 5819	5 69	82	4 8071	20 80
31	17 4156	5 74	83	4 6871	21 34
32	17 2440	5 80	84	4 5765	21 85
33	17 0678	5 86	85	4 4756	22 34
34	16 8865	5 92	86	4 3864	22 80
35	16 7004	5 99	87	4 3074	23 22
36	16 5089	6 06	88	4 2368	23 60
37	16 3122	6 13	89	4 1751	23 95
38	16 1102	6 21	90	4 1195	24 27
39	15 9027	6 29	91	4 0494	24 70
40	15 6896	6 37	92	3 9688	25 20
41	15 4708	6 46	93	3 8703	25 84
42	15 2464	6 56	94	3 7520	26 65
43	15 0153	6 66	95	3 6109	27 69
44	14 7775	6 77	96	3 4499	28 99
45	14 5326	6 88	97	3 2687	30 59
46	14 2800	7 00	98	3 0659	32 62
47	14 0201	7 13	99	2 8320	35 31
48	13 7529	7 27	100	2 5678	38 94
49	13 4773	7 42	101	2 3253	43 01
50	13 1946	7 58	102	2 1343	46 85
51	12 9037	7 75			

Le prix à capital réservé d'une rente viagère immédiate de 1 franc, sur une tête, est uniforme à tous les âges et égal à 23 fr. 9012.

(1) Pourcentages indiqués à titre de renseignement. C'est à l'aide des chiffres de la colonne précédente qu'il y a lieu d'effectuer les calculs exacts relatifs aux rentes immédiates.

RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE RÉVERSIBLE

(Loi du 8 mars 1928.)

Par cette combinaison, la Caisse nationale des retraites s'engage à servir à l'assuré une rente viagère qui commence à courir du jour du versement du capital constitutif. A la mort de l'assuré, le service de la rente est reporté, pour la quotité stipulée réversible, sur la tête du bénéficiaire de la réversion si celui-ci est vivant à cette époque.

Le mode de calcul de l'âge de l'assuré et du bénéficiaire de la réversion pris en considération pour l'application du tarif est le même que pour les rentes immédiates individuelles (voir p. 4).

Pour souscrire, il suffit d'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit directement sans affranchir, soit par l'entremise d'un comptable, une déclaration qui est renvoyée avec l'indication exacte du capital à verser et, le cas échéant, des droits à acquitter. Cette déclaration est produite à l'appui du versement.

Exemples

[Chiffres valables sauf modification du tarif par décret (publié au *Journal officiel*).]

I. — Quel est le prix, à capital aliéné, d'une rente immédiate de 1.000 francs réversible en totalité pour deux personnes âgées respectivement de 60 et 55 ans?

Puisque 100 francs de rente coûtent (tableau 2) 1.342 fr. 05, 1.000 francs coûteront 10 fois plus soit 13.420 fr. 50.

II. — Quelle rente immédiate aura une personne âgée de 65 ans pour un versement de 20.000 francs à capital aliéné, ladite rente devant être réversible sur la tête d'une personne âgée de 60 ans au moment du versement?

Une somme de 1.176 fr. 81 (tableau 2, ligne 65/60 ans) permet d'obtenir une rente de 100 francs; une somme de 20.000 francs procurera une rente de :

$$\frac{100 \times 20.000}{1.176{,}81} = 1.700 \text{ francs.}$$

***Avis important.* — Un changement de tarif ne modifie en aucun cas les engagements antérieurs.**

Tableau n° 2. — Rente viagère reversible en totalité (capital aliéné).

NOTA. — Toutes les combinaisons d'âge sont possibles. Pour les combinaisons ne figurant pas ci-dessous, s'adresser ou écrire (sans affranchir) à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e).

ÂGE DE L'UNE des personnes.	ÂGE de L'AUTRE.	RENTE RÉVERSIBLE acquise par un versement de 100 francs. (1)	PRIX D'UNE RENTE réversible de 100 francs.	ÂGE DE L'UNE des personnes.	ÂGE de L'AUTRE.	RENTE RÉVERSIBLE acquise par un versement de 100 francs. (1)	PRIX D'UNE RENTE réversible de 100 francs.
50 ans....	55 ans...	6f 70c	1.492f 39c	60 ans....	60 ans...	7f 99c	1.252f 33c
	60 ans...	6 94	1.440 05		65 ans...	8 50	1.176 81
55 ans....	55 ans...	7 08	1.412 23	65 ans....	65 ans...	9 25	1.081 34
	60 ans...	7 45	1.342 05		70 ans...	9 90	1.010 39

Le prix à **capital réservé** d'une rente viagère immédiate de 1 franc réversible en totalité est uniforme à tous les âges et égal à 23 fr. 9012, le capital étant remboursable au dernier décès.

(1) Pourcentages indiqués à titre de renseignement. C'est à l'aide des chiffres de la colonne suivante qu'il y a lieu d'effectuer les calculs relatifs aux rentes immédiates réversibles.

RENTE TEMPORAIRE IMMÉDIATE

(Loi du 8 mars 1928.)

Par cette combinaison, la Caisse nationale s'engage à servir à l'assuré, pendant un nombre d'années déterminé (dix ans au minimum, en principe), une rente qui commence à courir du jour du versement de la prime.

La rente peut être constituée à capital aliéné ou à capital réservé.

Si la constitution est faite sous condition de réserve, le capital versé peut être stipulé remboursable :

soit après le décès de l'assuré survenu avant la date d'expiration du contrat et en outre à l'expiration dudit contrat si l'assuré est vivant à cette époque ;

soit seulement après le décès de l'assuré survenu avant la date d'expiration du contrat. En ce cas, l'assurance donne lieu à un examen médical.

Les conditions de souscription et le mode de calcul de l'âge de l'assuré sont les mêmes que pour les rentes immédiates individuelles (voir page 4).

Exemple

[Chiffres variables sauf modification du tarif par décret (publié au *Journal officiel*).]

Pour se constituer une rente de 2.000 francs, payable pendant 15 ans à partir du 1er septembre 1933, une personne née le 14 octobre 1908 devrait verser 21.314 francs à capital aliéné.

Avis important. — Un changement de tarif ne modifie en aucun cas les engagements antérieurs.

SOUSCRIVEZ à la Caisse nationale d'Assurance en cas de Décès

UNE ASSURANCE DE CAPITAL

Mixte, Vie entière, Temporaire, Dotale, Terme fixe, Capital différé

Demander des notices à la Trésorerie générale, à la Recette des Finances, à la Perception, ou au Bureau de Postes, ou écrire (sans affranchir) à la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e).

CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE

(Loi du 8 mars 1928.)

Par cette combinaison, moyennant le versement d'une prime unique ou de primes annuelles constantes, la Caisse nationale des retraites s'engage à servir à l'assuré une rente viagère d'un montant fixé à l'avance, qui commence à courir un nombre d'années déterminé après la souscription de la police si l'assuré est vivant à cette époque.

La rente peut être constituée à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements réservés sont remboursés sans intérêts au décès du titulaire, quelle qu'en soit l'époque.

Le capital réservé peut être abandonné, par la suite, en vue d'augmenter la rente primitive ou de constituer une nouvelle rente sur la tête d'une autre personne.

L'entrée en jouissance de la rente peut être ajournée sans dépasser 65 ans, en vue d'obtenir une augmentation de la rente éventuelle.

Le mode de calcul de l'âge de l'assuré est le même que pour les rentes immédiates individuelles (voir page 4).

Pour souscrire, il suffit d'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit directement, sans affranchir, soit par l'entremise d'un comptable, une proposition d'assurance, d'après laquelle la Caisse nationale établit une police qui est soumise à la signature du contractant.

Exemples

[Chiffres variables sauf modification du tarif par décret (publié au *Journal officiel*).]

I. — Quelle est la somme à verser chaque année par un déposant âgé à l'origine de 20 ans, pour obtenir au bout de 40 ans une rente de 5.000 francs (capital aliéné) ?

Pour obtenir une rente de 100 francs différée de 40 ans, une personne âgée de 20 ans à l'origine devrait verser pendant 40 ans une prime annuelle de 7 fr. 70 (tableau 3).

Pour obtenir une rente de 5.000 francs dans les mêmes conditions, elle aurait à verser annuellement :

$$\frac{7{,}70 \times 5.000}{100} = 385 \text{ francs.}$$

II. — Quel est le versement unique que devrait opérer un père de famille à capital aliéné, sur la tête de son enfant âgé de 10 ans, pour lui assurer une rente de 4.000 francs différée de 35 ans?

Une personne âgée de 10 ans obtiendrait une rente de 1 franc, différée de 35 ans, au moyen du versement à son profit d'une prime unique de 2 fr. 6993. A une rente de 4.000 francs, correspondrait alors un versement de 10.797 fr. 20.

Avis important. — Un changement de tarif ne modifie en aucun cas les engagements antérieurs.

Tableau n° 2. — Prime annuelle à verser pendant toute la durée du différé pour constituer une rente de 100 francs.

Pour les combinaisons qui ne figurent pas ci-dessous, s'adresser ou écrire (sans affranchir) à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e).

ÂGE au PREMIER VERSEMENT.	CAPITAL ALIÉNÉ — DURÉE DU DIFFÉRÉ.					CAPITAL RÉSERVE — DURÉE DU DIFFÉRÉ.				
	5 ans.	20 ans.	30 ans.	40 ans.	45 ans.	5 ans	20 ans	30 ans	40 ans	45 ans
0 an.....	358f27c	58f53c	27f89c	13f00c	9f72c	413f38c	68f54c	32f96c	16f69c	11f76c
5 ans.....	359 38	57 17	26 50	12 70	8 62	412 94	67 56	31 91	15 60	10 69
10.....	350 74	54 73	24 65	11 22	7 32	411 52	66 34	30 56	14 26	9 41
15.....	340 48	51 80	22 44	9 55	5 88	409 87	64 74	28 87	12 64	7 89
20.....	330 12	48 29	19 90	7 70	4 39	408 11	62 67	26 76	10 70	6 18
25.....	317 59	44 10	16 99	5 75	»	405 71	60 01	24 12	8 48	»
30.....	300 54	39 19	13 76	»	»	402 27	56 65	20 90	»	»
35.....	280 56	33 64	10 38	»	»	397 88	52 32	17 09	»	»
40.....	257 88	27 54	»	»	»	392 23	46 84	»	»	»
45.....	232 03	21 13	»	»	»	384 71	40 04	»	»	»
50.....	202 58	»	»	»	»	374 39	»	»	»	»
55.....	170 52	»	»	»	»	360 38	»	»	»	
60.....	137 54	»	»	»	»	341 53	»	»	»	

RENTES DE SURVIE

(Loi du 8 mars 1928.)

Par cette combinaison, moyennant le versement d'une prime unique ou de primes annuelles constantes, la Caisse nationale des retraites s'engage à servir à la personne bénéficiaire désignée dans le contrat, si elle est vivante au décès de l'assuré, une rente viagère qui commence à courir le lendemain du jour de ce décès.

Cette combinaison ne peut être faite qu'à capital aliéné.

Les primes annuelles cessent d'être payées au décès de l'assuré ou en cas de prédécès du bénéficiaire éventuel de la rente de survie.

L'assuré doit être âgé de 12 ans au moins et de 60 ans au plus.

Cette combinaison convient :

Au père de famille qui désire laisser des ressources à sa femme, à ses enfants, pour le cas où il viendrait à décéder avant eux ;

A ceux qui veulent avoir la certitude que les personnes dont ils sont le soutien ne resteront pas sans ressources s'ils viennent à disparaître prématurément.

Combinée avec une rente viagère individuelle, elle peut être avantageusement utilisée pour obtenir une rente viagère à jouissance différée réversible sur la tête du conjoint ou de toute autre personne désignée.

Pour souscrire, il suffit d'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit directement sans affranchir, soit par l'intermédiaire de l'un des préposés désignés à la page 2 de la notice, une proposition d'assurance.

Ce contrat peut donner lieu à un examen médical dont les frais incombent à la Caisse nationale.

Exemple

[Chiffres valables sauf modification du tarif par décret (publié au *Journal officiel*).]

Pour assurer à sa mère âgée de 60 ans une rente viagère de 3.000 francs au cas où elle viendrait à décéder avant elle, une personne âgée de 35 ans aurait à verser une prime unique de 3.997 fr. 20 ou des primes annuelles de 437 fr. 10.

Avis important. — Un changement de tarif ne modifie en aucun cas les engagements antérieurs.

LIVRET DE RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES

(Loi du 20 juillet 1886.)

SYSTÈME DU VERSEMENT FACULTATIF

Par cette combinaison, la Caisse nationale des retraites s'engage à servir à l'assuré, en échange de chaque versement, une rente viagère dont le montant est fixe et définitif. Cette rente, calculée d'après le tarif en vigueur au moment du versement, commence à courir à l'échéance choisie si l'assuré est vivant à cette époque.

Le montant de la rente globale servie, qui est le total des rentes élémentaires correspondant aux versements successifs, peut atteindre 6.000 francs. Les versements sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

L'âge dont il est tenu compte pour l'application du tarif est celui que le déposant atteindra à son prochain anniversaire de naissance dont la date est reportée en fin de trimestre. (Une personne née le 3 mai, par exemple, est considérée comme née le 30 juin.)

L'entrée en jouissance de la rente peut être fixée au choix du déposant, à toute année d'âge accomplie comprise entre 50 et 65 ans; elle peut être ajournée, pour augmenter le montant de la rente. La rente peut être liquidée par anticipation en cas d'incapacité absolue de travail.

La constitution peut être faite à capital aliéné ou à capital réservé. En cas de réserve, les versements sont remboursés sans intérêts au décès du titulaire quelle qu'en soit l'époque.

Le capital réservé peut être abandonné à toute époque en vue d'augmenter la rente primitive ou de constituer une nouvelle rente sur la tête d'une autre personne.

On verse ce qu'on veut —:— *On verse quand on veut*

Le déposant n'a pas à prendre l'engagement de verser chaque année une somme déterminée. Il peut même interrompre ses versements et les reprendre sans perdre le bénéfice des avantages résultant des versements antérieurs.

C'est le régime de la pleine liberté qui répond à toutes les conditions particulières.

Pour obtenir l'ouverture d'un livret, il suffit, en opérant le premier versement, de produire un extrait, sur papier libre, de l'acte de naissance du titulaire et de souscrire une déclaration remise par le comptable pour fixer les conditions du dépôt.

Exemple

[Chiffres valables sauf modification du tarif par décret (publié au *Journal officiel*).]

Quel est le versement unique que devrait opérer un père de famille, à capital aliéné, sur la tête de son enfant âgé de 9 à 10 ans pour lui constituer à 60 ans une rente de 4.000 francs?

Pour constituer, à capital aliéné, au profit d'un enfant âgé de 9 à 10 ans, une rente de 100 francs à 60 ans, il faudrait verser 79 fr. 98 (tableau 4).

Pour constituer dans les mêmes conditions une rente de 4.000 francs, il faudrait donc verser :

$$\frac{79{,}98 \times 4.000}{100} = 3.199 \text{ fr. } 20, \text{ soit } 3.199 \text{ francs.}$$

Avis important. — Un changement de tarif ne modifie en aucun cas les engagements antérieurs.

Tableau n° 4. — Prime unique à payer pour constituer une rente viagère différée de 100 francs.

ÂGE AU VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ — JOUISSANCE DE LA RENTE À :				CAPITAL RÉSERVE — JOUISSANCE DE LA RENTE À :			
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.	50 ans.	55 ans.	60 ans.	65 ans.
Jusqu'à 1 an	120f 90	81f 05	51f 28	29f 91	138f 01	92f 51	58f 52	34f 14
De 1 à 2 ans	128 14	85 90	54 34	31 70	145 07	97 26	61 53	35 89
2 à 3	135 08	90 56	57 29	33 42	152 49	102 22	64 67	37 72
3 à 4	142 05	95 22	60 24	35 14	160 26	107 42	67 96	39 64
4 à 5	149 14	99 98	63 25	36 90	168 41	112 89	71 42	41 66
5 à 6	156 47	104 89	66 36	38 71	176 99	118 65	75 06	43 79
6 à 7	164 04	109 96	69 57	40 58	186 05	124 72	78 90	46 02
7 à 8	171 91	115 23	72 90	42 53	195 58	131 11	82 95	48 38
8 à 9	180 08	120 73	76 37	44 55	205 63	137 85	87 21	50 87
9 à 10	188 61	126 44	79 98	46 66	216 26	144 99	91 72	53 50
10 à 11	197 51	132 40	83 76	48 86	227 48	152 51	96 48	56 28
11 à 12	206 87	138 68	87 73	51 17	239 35	160 46	101 50	59 21
12 à 13	216 68	145 24	91 89	53 60	251 89	168 86	106 83	62 31
13 à 14	226 96	152 16	96 26	56 15	265 18	177 75	112 45	65 59
14 à 15	237 81	159 41	100 86	58 83	279 17	187 16	118 40	69 06
15 à 16	249 25	167 08	105 70	61 66	294 03	197 08	124 69	72 73
16 à 17	261 30	175 16	110 80	64 64	309 69	207 64	131 35	76 62
17 à 18	273 97	183 65	116 18	67 77	326 37	218 77	138 41	80 74
18 à 19	287 36	192 60	121 85	71 08	344 00	230 57	145 88	85 09
19 à 20	301 39	202 06	127 83	74 57	362 58	243 07	153 78	89 71
20 à 21	316 26	212 04	134 14	78 25	382 41	256 34	162 18	94 60
21 à 22	332 01	222 57	140 79	82 12	403 39	270 42	171 06	99 78
22 à 23	348 43	233 59	147 78	86 21	425 53	285 31	180 47	105 27
23 à 24	365 76	245 22	155 11	90 48	449 03	301 11	190 48	111 11
24 à 25	383 88	257 33	162 79	94 95	474 16	317 86	201 09	117 30
25 à 26	402 74	269 91	170 77	99 61	500 75	335 68	212 36	123 87
26 à 27	422 30	283 13	179 08	104 47	529 10	354 61	224 37	130 87
27 à 28	442 87	296 82	187 79	109 54	558 97	374 81	237 14	138 31
28 à 29	464 25	311 24	196 89	114 85	591 37	396 35	250 75	146 26
29 à 30	486 62	326 26	206 40	120 41	625 39	419 29	265 25	154 73
30 à 31	510 20	342 11	216 40	126 25	662 25	443 85	280 74	163 77
31 à 32	535 05	358 68	226 91	132 38	701 26	469 92	297 35	173 46
32 à 33	561 17	376 22	238 04	138 85	742 94	498 01	315 06	183 79
33 à 34	588 93	394 63	249 69	145 67	788 02	527 98	334 11	194 89
34 à 35	617 67	414 25	261 99	152 84	836 12	560 22	354 48	206 78
35 à 36	648 51	434 78	275 03	160 41	887 31	594 88	376 36	219 54
36 à 37	680 74	456 41	288 68	168 41	942 51	632 11	399 84	233 26
37 à 38	714 80	479 16	303 12	176 83	1.003 01	672 04	425 17	248 02
38 à 39	750 75	503 27	318 47	185 77	1.067 24	715 34	452 49	263 92
39 à 40	789 27	528 82	334 56	195 16	1.136 36	761 61	481 93	281 06
40 à 41	829 19	555 86	351 62	205 13	1.210 65	811 69	513 61	299 58
41 à 42	871 84	584 45	369 69	215 70	1.291 99	865 80	547 95	319 59
42 à 43	916 59	614 63	388 80	226 86	1.379 31	925 07	585 14	341 30
43 à 44	964 32	646 83	409 17	238 66	1.474 93	989 12	625 39	364 96
44 à 45	1.015 23	680 74	430 66	251 19	1.579 78	1.058 20	669 34	390 47
45 à 46	1.069 52	716 85	453 31	264 48	1.692 05	1.133 79	717 36	418 41
46 à 47	1.126 13	754 72	477 55	278 55	1.814 88	1.216 55	769 82	448 83
47 à 48	1.186 24	795 54	503 27	293 51	1.949 32	1.307 19	826 45	482 16
48 à 49	1.251 56	838 22	530 50	309 41	2.096 44	1.406 47	889 68	518 67
49 à 50	*	884 17	559 60	326 37	*	1.515 15	957 85	558 97
50 à 51	*	933 71	590 67	344 47	*	1.633 99	1.034 13	603 14
51 à 52	*	986 19	623 83	363 77	*	1.766 78	1.117 32	652 32
52 à 53	*	1.041 67	659 20	384 47	*	1.915 71	1.210 65	706 21
53 à 54	*	1.102 54	697 35	406 83	*	2.079 00	1.314 06	766 87
54 à 55	*	*	738 55	431 03	*	*	1.428 57	831 03
55 à 56	*	*	783 70	457 04	*	*	1.557 63	909 09
56 à 57	*	*	832 64	485 44	*	*	1.703 58	993 05
57 à 58	*	*	884 96	516 53	*	*	1.865 67	1.088 14
58 à 59	*	*	943 40	550 06	*	*	2.049 18	1.196 17
59 à 60	*	*	*	587 20	*	*	*	1.320 52
60 à 61	*	*	*	627 75	*	*	*	1.457 73
61 à 62	*	*	*	673 10	*	*	*	1.615 51
62 à 63	*	*	*	723 59	*	*	*	1.801 80
63 à 64	*	*	*	780 64	*	*	*	2.012 07
64 à 65	*	*	*	*	*	*	*	*

NOTA. — Pour les constitutions de rentes supérieures à 100 francs l'utilisation de ce tableau ne peut donner que des résultats approximatifs.

NOMBRE ET MONTANT
DES RENTES EN COURS DE PAYEMENT
AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE

(Lois des 20 juillet 1886 et 8 mars 1928.)

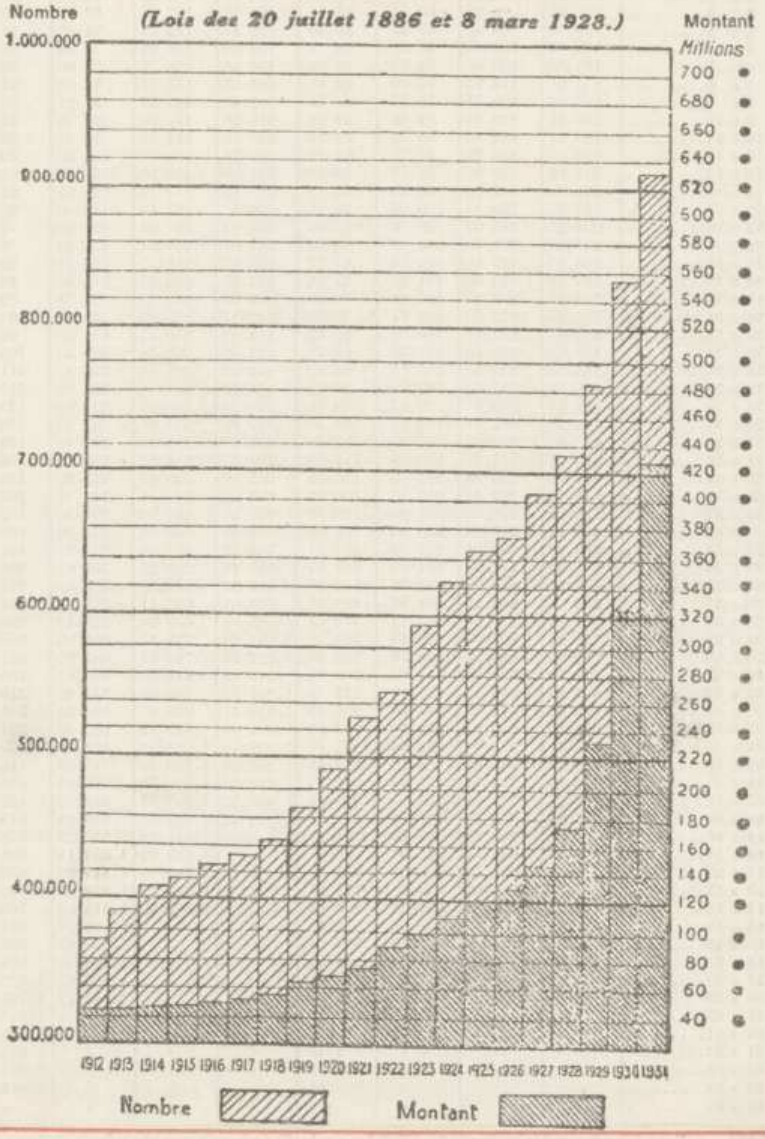

Imprimerie Nationale. — J. 28967-32.

CAISSE DES DÉPOTS
ET
CONSIGNATIONS.

DIVISION
DE LA
Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Vu :
Au double du compte.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
EN CAS DE DÉCÈS.

LIVRET-POLICE DE CAPITAUX DIFFÉRÉS

afaire

COMPTE N° 5 3129

ouvert au nom de M. Hukel

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE.

Versements opérés dans l'année d'âge qui prend fin au 30 JUIN 1940	2700
Capital assuré par les versements ci-dessus...	3377
Capitaux assurés par les versements antérieurs.	28903
MONTANT TOTAL des capitaux assurés par les versements opérés jusqu'à la date susvisée.....	32280

Échéance : 1/21 ans.

(*Voir au verso.*)

Série M, n° 295. (1940.) J. 26104-40.

Institut Intérieur de Coop. Intellectuelle

AVIS IMPORTANT.

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.

Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.

Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e).

NOTA. — Le présent bulletin doit être conservé dans la pochette formée par la couverture du livret-police.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

DIVISION
DE LA
Caisse nationale
d'assurance
en cas de décès.

Vu :
Au double du compte.
Langlois

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE

EN CAS DE DÉCÈS.

LIVRET-POLICE DE CAPITAUX DIFFÉRÉS.

COMPTE N° 5- 3129

ouvert au nom de M. Michel Jacques

BULLETIN ANNUEL DE SITUATION DE COMPTE.

Versements opérés dans l'année d'âge qui prend fin au 30 JUIN 1941 — 4500

Capital assuré par les versements ci-dessus... 5378

Capitaux assurés par les versements antérieurs. 32280

MONTANT TOTAL des capitaux assurés par les versements opérés jusqu'à la date susvisée..... 37658

Échéance : 42 ans.

(Voir au verso.)

Série M, n° 295. (1939) J. 28714-38.

Hospital Interne de corps Intellectuel

AVIS IMPORTANT.

Le présent bulletin donne la situation du compte à la fin du trimestre contenant le dernier anniversaire de naissance.

Il permet notamment de reconnaître l'exactitude des chiffres de versements qui s'y trouvent portés.

Les observations auxquelles donnerait lieu cette situation de compte devraient être aussitôt signalées, par lettre non affranchie, à M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e).

Nota. — Le présent bulletin doit être conservé dans la pochette formée par la couverture du livret-police.

Reçu de l'institut le
livret de la caisse nationale
pour la vieillesse no. 75 A.
39.660

Paris le 21 Juillet.

P. Posse

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Reçu de l'Institut
le Livret de la Caisse
Nationale pour la
Vieillesse n° 75 A. 31.512
Le 2 mai 1947
M Fabre

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Reçu mon carnet de retraite
de la caisse et reçois le consignation
Le 10 Janvier 1947

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Reçu le livret de la Caisse
nationale des Retraites pour la
Vieillesse n° 75 A 31518

21. 4. 47

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Ministère
de
l'Instruction Publique
&
des Beaux-Arts

Direction
de
l'Enseignement Secondaire

3ème & 5ème Bureaux

Assurances Sociales

Versement des Contributions

Paris, le 16 Mars 1931

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
à Messieurs les Recteurs

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, copie des nouvelles Instructions de M. le Ministre des Finances faisant suite à celles du 28 Août 1930 relatives au versement des contributions prévues par la loi des Assurances Sociales pour les salariés de l'Etat, qui vous avaient été notifiées le 15 Septembre suivant.

Je vous prie de vouloir bien inviter les ordonnateurs et les comptables des Lycées de votre ressort à appliquer en ce qui les concerne les dites instructions.

Je crois devoir vous faire connaître que la question de l'affiliation aux Assurances Sociales des Maitres d'Internat stagiaires et des agents stagiaires des Lycées fait actuellement l'objet d'un nouvel examen tant dans nos services que dans ceux du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Des instructions vous seront adressées, s'il y a lieu, dès qu'une solution définitive sera intervenue.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire
Conseiller d'Etat,

F. V I A L

Ministère des Finances
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Direction
de la
Comptabilité Publique
-:-:-:-:-

3ème Bureau A.G.R.
2.760 L/C/ 2464

Assurances Sociales
Versement des Contributions Salariés de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics.
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Paris, le 4 Février 1931

LE MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique & des Beaux-Arts.
(Direction de la Comptabilité - Comptabilité de l'Instruction Publique - 1er Bureau.)

110, rue de Grenelle.

Comme suite à la lettre circulaire L/C. 2338 du 28 Août 1930, émanant de mon prédécesseur, et relative au versement des contributions prévues par la loi des Assurances Sociales pour les Salariés de l'Etat, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions ci-après :

I - Salariés travaillant par intermittence ou pour le compte de plusieurs employeurs.

Il n'a pas été précisé dans la lettre circulaire du 28 Août 1930 susvisée que les instructions y contenues ne s'appliquaient pas aux salariés travaillant par intermittence ou pour le compte de plusieurs employeurs.

C'est pourtant en ce sens qu'il convenait de les interpréter. En particulier, la disposition prescrivant que l'ordonnateur doit se faire remettre et conserver les cartes annuelles et les feuillets trimestriels des agents dont il mandate le salaire, eût été contraire à l'article 2 du décret du 12 Juin 1930 (J.O. du 13 Juin), si elle avait été appliquée à des salariés travaillant par intermittence ou pour le compte de plusieurs employeurs.

Pour les salariés de cette catégorie, le montant des contributions sera converti en timbres "Assurances Sociales" destinés à être apposés sur les cartes annuelles et les feuillets trimestriels.

A cet effet, les mandats individuels ou collectifs ainsi que les bordereaux d'émission y afférents, établis au profit desdits agents présenteront distinctement :

1°- Le montant du salaire

2°- le montant de la contribution à la charge du salarié

3°- le montant de la contribution à la charge de l'Etat

4°- la somme totale ordonnancée

5°- la somme nette à payer au salarié

L'ordonnateur indiquera, en outre, par une mention apposée sur le mandat, que les montants des contributions à la charge du salarié et à la charge de l'Etat doivent être convertis en timbres "Assurances Sociales", à fixer par le comptable payeur sur les cartes annuelles et les feuillets trimestriels.

.....

Cas Particulier.- Paiement de salaires

par un régisseur d'avances.

C'est à ce dernier qu'incombera le soin d'apposer les timbres "Assurances Sociales" sur les cartes annuelles et les feuillets trimestriels qu'il se fera présenter par les salariés au moment de la paye. L'état des salaires comportera une contexture analogue à celle indiquée ci-dessus pour les mandats. Bien entendu, les régisseurs ne devront appliquer des timbres que s'il s'agit visés à l'article 2 du décret du 12 Juin 1930. Pour les autres, ils devront appliquer la procédure prévue par la lettre circulaire du 28 Août 1930, modifiée par le paragraphe II ci-après.

II.- Versement des contributions dans les conditions prévues par le paragraphe III de la lettre circulaire du 28 Août 1930.

Quelques services départementaux d'Assurances Sociales ont refusé d'ouvrir le compte d'ordre spécial à certains ordonnateurs qui n'employaient pas 50 assujettis aux Assurances Sociales. Il est fait connaître que, d'accord avec le Département du Travail et de la Prévoyance Sociale, la condition d'emploi de 50 agents, prévue par l'article 1er du décret du 11 Juillet 1930, ne doit être opposée aux ordonnateurs jouant le rôle d'employeurs vis-à-vis des salariés de l'Etat.

Par ailleurs, le paragraphe III de la lettre circulaire du 28 Août 1930 prévoit qu'au début de chaque mois, l'ordonnateur établit un bordereau conforme au modèle annexé à l'arrêté du 11 Juillet 1930 (J.O. du 12), ce bordereau devant comprendre, avec la contribution de l'Etat, le montant des retenues pour le Service des Assurances Sociales effectuées sur le salaire des agents au cours du mois précédent. Pour les agents qui n'ont pas bénéficié de la totalité du traitement ou du salaire mensuel, il est mentionné, dans la colonne "Observations" dudit bordereau, la période pendant laquelle ils ont été employés.

Ces dispositions ont provoqué d'assez nombreuses demandes d'éclaircissements de la part d'administrations qui ont fait observer que la contexture du bordereau conforme au modèle annexé à l'arrêté du 11 Juillet 1930 se prête mal à l'inscription des indications prescrites. Ces remarques sont fondées. En conséquence, il a paru opportun de modifier comme suit les prescriptions antérieures.

Au début de chaque mois, l'ordonnateur établira un état détaillé des contributions mandatées et comprenant les indications suivantes :

1° numéro d'ordre du compte spécial
2° désignation de l'ordonnateur
3° noms des assurés
4° numéros matricules des assurés
5° catégories des assurés
6° période des salaires ordonnancés pour le mois précédent
7° montant des contributions des salariés et des contributions de l'Etat-employeur correspondantes
8° références aux mandats ou états de salaires qui ont été payés pour le net, déduction faite du montant des contributions des salariés.

Puis, il procèdera à l'émission d'un mandat de montant égal au total des doubles contributions portées sur le bordereau susvisé, au nom du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le département de la Seine, au nom du Trésorier Payeur Général dans les autres départements à charge par ce comptable supérieur d'en verser le montant au C/" Cotisations en numéraire des Assurances Sociales" institué par l'article 2, paragraphe 1er du décret du 11 Juillet 1930.

Par ailleurs, l'ordonnateur se conformant aux dispositions de l'article 3 du décret du 11 Juillet 1930, établira le bordereau récapitulatif prévu par ce texte, il modifiera la formule figurant à la fin de cet imprimé et dans la partie détachable intitulée "Bulletin de versement" pour indiquer qu'il a été mandaté (au lieu de versé) au nom de M. le Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de M. le Trésorier Payeur Général de .....en un mandat N°..... du ..... la somme de ....".

Ces pièces, une fois établies, seront adressées comme suit :

1° le bordereau récapitulatif démuni du bulletin de versement au Service Départemental ou Interdépartemental des Assurances Sociales;

2° le bordereau d'émission du mandat, accompagné de l'état détaillant les versements du mois, au Caissier Payeur Central dans le département de la Seine, au Trésorier Payeur Général dans les autres départements.

3° le mandat et le bulletin de versement au Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le département de la Seine, au Trésorier Payeur Général dans les autres départements.

Le Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ou le Trésorier Payeur Général encaissera le montant du mandat émis à son nom et l'imputera au C/ " Cotisations en numéraire des Assurances Sociales ", et enverra le bulletin de versement, revêtu de son timbre à dater, au Service Départemental ou Interdépartemental des Assurances Sociales.

Au mandat payé seront annexés, à titre de justifications, l'état détaillant les versements du mois et le récépissé constatant la recette du montant du mandat au C/ "Cotisations en numéraire."

III.- Salariés permanents quittant leur emploi.

En cas de départ d'un salarié permanent, pour lequel par conséquent, aura été utilisé le mode de versement prévu par la lettre circulaire du 28 Août 1930, modifiée par le paragraphe II qui précède, le fonctionnaire détenteur de la carte annuelle et du feuillet trimestriel effectuera la remise de ces documents à l'intéressé. Aucun timbre ne sera apposé sur la carte et le feuillet, mais préalablement à leur remise au salarié, le fonctionnaire susvisé en établira des duplicata strictement conformes au moyen de formules en blanc qui lui seront délivrées par le Service Départemental des Assurances Sociales. Ces duplicata, sur lesquels il conviendra de porter à l'encre rouge la mention apparente "Carte Bise" ou Feuillet Bis", seront conservés jusqu'à expiration de leur période de validité pour être annexés aux bordereaux récapitulatifs prévus par l'article 3 du décret du 11 Juillet 1930, comme si les salariés étaient restés en fonctions.

Il sera remis au salarié qui en fera la demande, un certificat relatif aux versements correspondants aux journées de travail accomplies pendant la période de validité de la carte ou du feuillet en cours au moment de son départ.

Ce certificat comportera le nom, le numéro matricule et la catégorie de l'assuré, la période de validité tant de la carte annuelle que du feuillet trimestriel, le montant des contributions à la charge de l'Etat et celui des contributions à la charge des salariés.

.....

* * *

IV.- Versements à effectuer pour les salariés visés par l'article 2, paragraphe 6 de la loi sur les Assurances Sociales.

Il s'agit des salariés assurés ou non, dont la rémunération annuelle totale est supérieure à 15.000 ou 18.000 frs suivant le cas, mais inférieure à 25.000 frs.

Pour tous ces agents, une contribution patronale dont la quotité est fixée par le décret du 22 Juin 1930 (J.O. du 25 Juin) doit être versée au fonds de majoration et de solidarité créé par l'article 69 de la loi sur les Assurances Sociales.

Les contributions patronales dont il s'agit doivent donner lieu annuellement à l'établissement de bordereaux récapitulatifs modèle n° 7 ou 7 bis, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 Août 1930 (J. O. du 14 Août) et la notice y annexée.

Le montant des contributions patronales à verser fera l'objet d'un mandat, émis dans le courant du mois de Janvier au nom de l'Agent Comptable de la Caisse Générale de Garantie dans le Département de la Seine au nom du Trésorier Payeur Général dans les autres Départements.

L'ordonnateur établira, en double expédition, le bordereau modèle n° 7 ou 7 Bis, dont la formule finale aura été modifiée de façon à indiquer qu'il a été mandaté (au lieu de versé) au nom de M. l'Agent Comptable de la Caisse Générale de Garantie ou de M. le Trésorier Payeur Général de .....en un mandat N°.....du ....la somme de .....". Il remplira également un bulletin de versement détaché de l'un des bordereaux modèle N° 7 ou 7 Bis en le modifiant de la même façon que la formule finale des bordereaux.

Ces pièces une fois établies seront adressées comme suit :

1° Une expédition du bordereau modèle N° 7 ou 7 Bis, au Service Départemental ou Interdépartemental des Assurances Sociales ;

2° le bordereau d'émission du mandat accompagné de l'autre expédition du bordereau modèle N° 7 ou 7 Bis, au Caissier Payeur Général, dans les départements de la Seine, au Trésorier Payeur Général, dans les autres départements ;

3° le mandat et le bulletin de versement, à l'Agent Comptable de la Caisse Générale de Garantie, dans le département de la Seine, au Trésorier Payeur Général dans les autres départements.

L'agent Comptable de la Caisse Générale de Garantie ou le Trésorier Payeur Général encaissera le montant du mandat émis à son nom et l'imputera au C/ "Cotisations en numéraire des Assurances Sociales" en enverra au Service Départemental ou Interdépartemental le bulletin de versement revêtu de son cachet ou timbre à dater.

Au mandat payé seront annexés à titre de justifications l'une des expéditions du bordereau modèle N° 7 ou 7 Bis et le récépissé constatant la recette du montant du mandat au C/ "Cotisations en numéraire".

Il est fait observer qu'en ce qui concerne les salariés appartenant à la catégorie faisant l'objet du présent paragraphe, lorsqu'ils seront immatriculés en application de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi, la contribution à leur charge, retenue sur leur salaire, sera versée par mandat budgétaire au C/ "Cotisations en numéraire des Assurances Sociales", ou bien donnera lieu à l'apposition de timbres " Assurances Sociales ".

.....

sur les feuillets trimestriels, selon la distinction [illegible] permanents et [illegible] documents (mandats, états, [illegible], etc...) où cela [illegible] figurer s'il s'agissait de salariés immatriculés en application de l'article 1er paragraphe 2, alinéa I et 2, de la loi, sera justifiée chaque fois qu'il sera nécessaire, par un renvoi à l'indication suivante : "Cotisation patronale versée au fonds de majoration et de solidarité - article 2, paragraphe 6,de la loi des Assurances Sociales ".

V.- Versements à effectuer pour les salariés visés par l'article 3, paragraphe 3, de la loi sur les Assurances Sociales.

Il s'agit :

1° des salariés bénéficiaires d'une retraite de vieillesse;

2° des salariés de plus de soixante ans, hormis ceux qui sont admis exceptionnellement dans l'assurance obligatoire, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, et ceux qui ont ajourné la liquidation de leur pension, en vertu de l'article 8, de l'article 3, paragraphe 1er (Voir paragraphe VI, de la présente lettre)

3° des salariés étrangers non bénéficiaires de l'assurance et dont la rémunération totale annuelle n'excède pas 15.000 francs ou 18.000 Frs, suivant le cas.

Doivent être versées au fonds de majoration et de solidarité, pour les salariés des deux premières catégories, les contributions patronales et, pour les salariés étrangers non bénéficiaires de l'assurance, **les contributions patronales et les contributions des salariés eux-mêmes.**

Les contributions susvisées donneront lieu mensuellement à l'établissement de bordereaux récapitulatifs modèle 8 ou 8 Bis, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 Août 1930 et la notice y annexée.

Le montant des contributions à verser fera l'objet d'un mandat émis dans les dix premiers jours de chaque mois au nom de l'Agent Comptable de la Caisse Générale de Garantie dans le département de la Seine, au nom des Trésoriers Payeurs Généraux dans les autres départements.

Pour le surplus, il sera procédé comme il a été indiqué au paragraphe IV précédent.

Dans le cas de salariés étrangers, non bénéficiaires de l'assurance, le précompte de la contribution à leur charge sera justifié sur les mandats ou états de salaires par l'apposition de la mention "Article 69, paragraphe 5, 7 de la loi sur les Assurances Sociales (Salariés étrangers

VI.- Versements à effectuer pour les salariés visés par l'article 15, paragraphe 3 et par l'article 3 paragraphe 1er de la loi sur les Assurances Sociales

1° Salariés visés par l'article 15, paragraphe 3 de la loi

S'il s'agit d'agents permanents, les contributions à la charge de l'Etat et les contributions à la charge du salarié seront prélevées et versées dans les conditions prévues par le paragraphe II de la présente lettre

S'il s'agit d'agents intermittents, les doubles contributions seront converties en timbres destinés à être apposés exclusivement sur les cartes annuelles des salariés.

.....

Dans ce cas, la mention suivante, apposée sur les mandats ou états de salaires et destinés à l'agent payeur, indiquera la destinée à donner aux timbres : "A convertir en timbres A.S. sur la carte annuelle seulement - Article 15 paragraphe 3 de la loi".

2° Salariés visés par l'article 3, paragr. 1er de la loi.

On appliquera pour le versement des contributions à la charge de l'Etat et du salarié les mêmes règles que pour le versement des contributions concernant les salariés immatriculés en application de l'article 1er paragraphe 2, alinéas I et 2 de la loi.

VII.- Versements des contributions pour les Salariés des départements et des communes et des établissements publics.

Les modalités de versement des contributions d'assurances Sociales arrêtées pour les salariés de l'Etat, sont étendues aux salariés des départements, des communes et des établissements publics. Toutefois, le système de versement des contributions, prévu par la lettre circulaire du 28 Août 1930, modifiée par le paragraphe II de la présente lettre ne sera utilisé que par les communes et établissements publics, comptant au moins 5 agents permanents assurés obligatoires.

Pour les autres communes ou établissements publics, le versement des contributions s'effectuera suivant le système envisagé pour les salariés intermittents, c'est à dire, au moyen de l'application des timbres "Assurances Sociales" sur les cartes annuelles et feuillets trimestriels.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter d'extrême urgence les dispositions qui précèdent à la connaissance de tous les service intéressés relevant de votre Administration./.

Signé P. E FLANDIN.

Comité de Direction 19e session
~~29~~ 27 juillet 1929

"Le Comité de Dion autorise le Dr à utiliser la somme de 40.000 f sur les bonis disponibles de l'Ex 1928 (chap 1er § G) pour accorder des compensations aux fonctionnaires français frappés de l'impôt sur le traitement pour les années 1926. 1927 et 1928, à condition que les sommes reçues soient remboursées à l'I' au cas où le Gt français adopterait le même pt de vue que le Gt italien" (page 4)

~~page 2~~

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Please quote Ref. N° in reply
Dans la réponse prière de rappeler
N° _____

SECTION DES RELATIONS LITTÉRAIRES
LITTERARY RELATIONS SECTION

League of Nations

INTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL COOPERATION

Téléphone : LOUVRE { *34.35* / *66.15*
Adresse Télégraphique : INTELLECTI-PARIS

Paris (1er), 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)

Le _____ *192*

" Le C D autorise ensuite le Dr de l'I a affecter une somme de 10.000 francs au rembt d'impôts indûment réclamés à des frs qui bénéficiaient de l'immunité diplomatique ".

C. D 15 et 16 juillet 1931
page 2

" Le Ministre après avoir examiné la situation au regard des impôts directs des frs supérieurs de l'IICI a décidé, le 7 mars dernier, que les privilèges et immunités diplomatiques ne sauraient être accordés à ceux des frs en question qui avaient la natté fse " C. D 27 juillet 1929. page 2 -

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Please quote Ref. N° in reply
Dans la réponse prière de rappeler
N° _____

SECTION DES RELATIONS LITTÉRAIRES
LITTERARY RELATIONS SECTION

League of Nations

INTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL COOPERATION

Téléphone : LOUVRE { *34.35*
66.15
Adresse Télégraphique : INTELLECTI-PARIS

Paris (1er), 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)

Le _____ *192*

C. N. R

—

Etrangers — oui

Fonctionnaires français — oui

Acte de naissance —
Carte d'étranger

(120)

6
(12) plafond illimité
p. intern

30.000 p. partie

Radiateur

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE